



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/44
29 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être soumis en 1998

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. En conséquence, les onze Etats parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 1998 leur deuxième rapport complémentaire (troisième rapport périodique) aux dates suivantes :

| | |
|--|-------------------|
| Algérie | 11 octobre 1998 |
| Australie | 6 septembre 1998 |
| Brésil | 27 octobre 1998 |
| Finlande | 28 septembre 1998 |
| Guinée | 8 novembre 1998 |
| Italie | 10 février 1998 |
| Jamahirya arabe libyenne | 14 juin 1998 |
| Pays-Bas | 19 janvier 1998 |
| Pologne | 24 août 1998 |
| Portugal | 10 mars 1998 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 6 janvier 1998 |

3. Les rapports des Etats parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.
